Coopérons dès l'École
ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE
BOUCHES-DU-RHÔNE

Office Central de la Coopération à l'École
Des Bouches-du-Rhône
Membre de la Fédération nationale de l'OCCE reconnue d'utilité publique
1, boulevard de la Liberté - 13001 MARSEILLE
Tél. : 04 91 12 60 30 - Fax : 04 91 12 60 32

ARGENT À L'ÉCOLE : LE CADRE LÉGAL.

I – Qu'est-ce qu'une école ?

- Sur le plan juridique, l'école primaire publique n'a **pas d'autonomie financière et juridique**, à la différence d'un établissement public local d'enseignement (lycée, collège) qui dispose d'un budget propre.

- L'école primaire est **gratuite**. Aucune participation financière ne peut être demandée aux familles concernant les activités obligatoires (activités se déroulant pendant le temps scolaire, se situant dans le cadre des programmes scolaires et se déroulant à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux scolaires). Les APC sont aussi des activités d'enseignement obligatoire.

II – Quelles sont les sources de financement d'une école ?

- L'état : se charge des traitements et salaires des personnels enseignants.

- La commune : a la charge des écoles publiques, toutes les dépenses de fonctionnement des écoles sont prises en charge par le budget communal au titre des dépenses obligatoires d'instruction publique. Le maire en est l'ordonnateur et la comptabilité est tenue par le comptable public de la commune.

- Les fonctionnaires ne peuvent manipuler des fonds durant le temps scolaire. La **gestion des fonds au sein de l'école** est gérée dans le cadre de Coopératives Scolaires.

- **L'association des parents d'élèves :** peut aider aux dépenses en procédant à des dons à la coopérative Scolaire.

III - Les activités obligatoires ou facultatives à l'école

- 2 principes directeurs :

- Tout ce qui se passe pendant le temps scolaire est obligatoire.

- Tout ce qui se « déborde » du temps scolaire est facultatif.

- Gratuité pour les familles

- Tout ce qui est obligatoire doit être gratuit pour les familles.

- Ce qui est facultatif peut donner lieu à une participation des familles.

ATTENTION : nul élève ne peut être exclu pour des raisons de non-participation financière.

Toute activité incluant le hors temps scolaire obligatoire ne peut être que facultative. Il est alors nécessaire que l'activité se déroule dans un cadre coopératif ou associatif, et ce d'autant plus que l'activité a une dimension financière que l'enseignant ou le directeur ne peuvent gérer directement. Par ailleurs, cette activité menée par la coopérative ou l'association doit respecter un certain nombre de principes : elle doit être compatible avec le service public d'éducation et le fonctionnement de l'école, et être conforme à l'objet statutaire de la coopérative ou de l'association.

IV – La coopérative scolaire

- La **création**, dans l'école, d'une coopérative est **facultative**

- La **coopérative** est **une structure associative** dotée d'un budget propre lui permettant de financer des projets éducatifs et des actions diverses sans se substituer aux obligations de la commune (entretien, fonctionnement courant). La mairie ne peut pas verser directement ou par « subvention » tout ou partie des crédits de fonctionnement sur le compte de la coopérative scolaire.

- Les **comptes rendus d'activités** et les **bilans financiers** doivent être **communiqués au conseil d'école** quelle que soit la structure.

La coopérative peut être constituée soit :

- En association autonome (régies par la loi du 1er juillet 1901) :

- Elle doit être **déclarée en préfecture** pour disposer d'une capacité juridique et **publiée au JOAFE**

- Elle doit avoir **signé une convention** avec la **DSDEN**.

- **Un compte bancaire** doit être **ouvert au nom de l'association**. Un compte au nom d'un enseignant est strictement interdit.

- **L'association** doit être **encadrée par des statuts**. Un **bureau** doit être **constitué avec un président, un secrétaire et un trésorier**.

- Une **assemblée générale annuelle** doit être organisée pour **présenter le bilan financier et le budget prévisionnel.**

- En coopérative affiliée à l'USEP ou l'OCCE:

- **Les associations affiliées à l'USEP ou l'OCCE** bénéficient d'un agrément national permanent pour agir pendant le temps scolaire et hors temps scolaire selon des activités pédagogiques et des projets qui leur sont propres. La majorité des écoles sont pourvues d'une coopérative scolaire affiliée à l'OCCE

V – La coopérative scolaire occe

- Lorsqu'elle est affiliée à l'OCCE, la coopérative scolaire n'est pas une association autonome.

- Elle **se conforme aux statuts et règlements de l'OCCE** qui assure le contrôle de sa gestion, la couvre juridiquement et assume la responsabilité du fonctionnement.

- **L'adhésion à l'OCCE donne droit à l'assurance** pour tous les membres. Les sorties et activités facultatives sont couvertes par cette assurance.

- Les coopératives affiliées à l'OCCE **communiqueront les comptes rendus d'activité et les bilans financiers** à la fois **au conseil d'école** et **à la section départementale de l'OCCE.**

- L'esprit :

- La coopération scolaire est définie d'abord comme " une société d'élèves gérée par eux avec le concours des maîtres en vue d'activités communes ".

- Le but des coopératives scolaires est, avant tout, d'éduquer les élèves, par l'apprentissage de la vie associative et la prise de responsabilités réelles en fonction de leur âge, à leur futur rôle de citoyens.

- La coopérative, c'est l'éducation citoyenne en actes et cet objectif dépasse largement les problèmes financiers auxquels elle est trop souvent réduite.

Deux principes fondamentaux :

- Contribuer à développer la coopération entre les membres de la communauté éducative (adultes et enfants)

- Favoriser au maximum la participation effective directe des élèves à la gestion financière de leur coopérative, tout en les initiant également à la démocratie représentative puisque, par l'intermédiaire de leurs délégués, ils participeront à la gestion de la coopérative d'Ecole ou d'Établissement.

Difficile distinction entre activité scolaire et activité coopérative

La différenciation entre activités coopératives et activités scolaires est délicate.

À l'origine, **l'action des coopératives se situait en accompagnement des projets des enseignants et souvent en dehors du temps scolaire**. Le ramassage des plantes médicinales effectué le jeudi, l'entretien du potager que l'on effectuait en sortant de la classe permettaient de dégager les ressources nécessaires à la réalisation des projets de la classe ou de l'école : équipement de la bibliothèque, sortie...

Par la suite, **plusieurs circulaires de l'Éducation Nationale** vont modifier l'objet des coopératives scolaires et **faire entrer les coopératives scolaires et leurs objectifs éducatifs dans l'École (objectifs d'éducation à la citoyenneté, pédagogie de projet…)** à tel point qu'aujourd'hui, il n'est plus possible de différencier une activité organisée par la coopérative scolaire d'une activité scolaire ordinaire organisée dans le cadre normal de l'École et de ses programmes.

Pourtant, **la différence existe.**

Mais la classification est délicate car elle **nécessite une observation fine :**

- de l'organisation pédagogique

- du statut de l'élève

- du statut de l'enseignant

- de la place que tiennent les élèves dans l'activité

- des structures de régulation existantes dans la classe

- …

Et alors, que faire ?

On peut résumer en ces termes :

L'ARGENT INSTITUTIONNEL au service de la MISSION EDUCATIVE

L'ARGENT ASSOCIATIF au service du PROJET AVEC les enfants et POUR les enfants.

Un peu de concret, quand même

Ce qui est autorisé

- Les ventes de photographie scolaire : Sa pratique correspond à une longue tradition et répond à une attente des familles qui souhaitent garder un souvenir de la scolarité de leurs enfants.

Réglementation en matière de photographie scolaire :

Le ministère a cadré l'intervention des photographes scolaires (lire **le BO 24 du 12 juin 2003**). Outre l'objet des prises de vue concernées qui engagent la responsabilité en tant qu'enseignant, le texte prévoit que :

« Pour les écoles maternelles et élémentaires, dans la mesure où elles ne disposent pas de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, seule une association

en lien avec l'école, en particulier la coopérative scolaire, peut passer commande auprès d'un photographe et revendre ces photos aux familles. »

Ce qui engage la coopérative scolaire. Ce texte du BO comprend en annexe le Code de bonne conduite des interventions de photographes professionnels en milieu scolaire élaboré paritairement en 2003 et dont l'introduction expose :

« Le présent code de bonne conduite a pour objet de préciser les principes et les règles qui régissent les relations entre, d'une part, les photographes professionnels et, d'autre part, les établissements scolaires et les foyers socio-éducatifs, coopératives scolaires et autres associations concernés par la photographie scolaire. Les organisations professionnelles signataires s'engagent à faire respecter les dispositions du présent code. »

NB : Un parent d'élève n'est aucunement habilité à faire des photos pendant le temps scolaire dans le cadre de la "photographie scolaire" telle que décrite par les textes officiels. Un enseignant peut seulement faire des photos en classe ou en sortie à des fins pédagogiques. Dans tous les cas, le droit à l'image doit être respecté.

- Les produits ou charges des activités éducatives dans le cadre des projets de la coopérative, séjours, sorties scolaires.

- Le versement statutaires des cotisations à l'association départementale de l'OCCE.

- Les charges d'assurance des biens et des activités de la coopérative (payés par la coopérative).

- Les cotisations, les participations dans le cadre d'actions de solidarité.

- Les participations volontaires des familles.

- L'achat de matériel et d'équipement destiné à permettre la réalisation des projets coopératifs.

- Le financement participatif pour vos projets scolaires : « La trousse à Projets » une solution simple et efficace pour les écoles : **Elle** permet aux enseignants et aux élèves de lancer une campagne de financement en ligne pour soutenir des **projets pédagogiques, culturels et solidaires**. **Particuliers et entreprises** peuvent ainsi contribuer directement à la réussite des projets des élèves en participant aux collectes.
- Les produits de la vente de kermesse, fête…

- Les perceptions de dons.

- Les produits ou charges courants touchant au fonctionnement de la coopérative.

De par ses statuts, la coopérative peut vivre du travail de ses membres pour financer ses actions… Il vous est donc possible d'acheter des produits que vous revendez transformés, dans le cadre d'un projet impliquant les élèves, par exemple, un marché de noël… Ces objets, fabriqués spécialement pour la revente, seront anonymes.

Exemples : • bulbes plantés dans des pots décorés par les élèves,

• des objets imaginés, fabriqués, décorés par les enfants,

• sacs ou torchons comportant des illustrations, logo, maximes… créés et choisis par les enfants…

Mais attention : tous ces objets « personnalisés » proposés clef en main par certaines entreprises sont bien éloignés des valeurs de l'école… et de l'OCCE !

L'interdiction ne concerne que les produits achetés dans le commerce et revendus sans transformation car la coopérative pourrait alors être condamnée pour concurrence déloyale envers les professionnels.

Ce qui n'est pas autorisé

- Les achats à crédit ou en leasing et tout engagement pluriannuel (exemple du photocopieur).

- Le versement de salaires : La coopérative scolaire ne peut pas être employeur.

- Les frais d'affranchissement de l'école, de téléphone …

- Les recettes provenant d'actions commerciales n'ayant rien de pédagogique.

- La gestion de la cantine, garderie ou étude.

- La gestion des crédits communaux destinés à financer les fournitures scolaires.

- Le reversement d'une subvention perçue par la coopérative à une autre association (le reversement est autorisé à une autre coopérative).

- Les actions de démarchage ayant pour effet ou pour objet de procurer des bénéfices de façon directes ou indirectes à un commerçant ou à une entreprise.

Quant à vos questions

Vous aurez bien saisi que votre question « Quelles dépenses peut-on faire avec l'argent de la coopérative scolaire ? » ne trouve pas de réponse claire et nette, mais que chaque achat est à réfléchir en référence à l'utilisation qui en est faite, à l'esprit, au but, aux principes de la coopérative scolaire.

- Achat d'une cafetière ? Pas vraiment au service du projet avec les enfants et pour les enfants : Absolument interdit.

- Achat d'un guide du maître (qui reste à l'école bien sûr) ? Oui, si le guide du maître a pour but d'aider l'enseignant à mettre en œuvre un projet émanant du conseil de coopérative. **Non** pour l'achat d'un guide du maître ou d'un fichier élève destiné à la mise en œuvre des séances d'aide individualisée puisqu'il ne s'agit pas d'une activité coopérative.

- CD pour préparer un concert ? Activité scolaire ou coopérative ? Plutôt oui pour le financement coopératif.

- CD Lecture ? Relève plus du projet d'école : Le diagnostic fait apparaitre que x% d'élèves ont des difficultés de lecture, donc nous mettons en place une action forte sur la lecture avec achat de matériel pour la mener à bien.

Si un travail sur « Comment aider les élèves en difficulté ? » est mené en conseil de coopérative, les actions proposées vont concerner la pratique (mise en place du tutorat sur le CD lecture…) mais ne vont pas concerner l'achat, qui relève d'une décision de l'enseignant.

- Du matériel d'arts plastiques dans le cadre de la réalisation de la fresque mexicaine ? Ce matériel (y compris un chevalet) répond au critère du financement par la coopérative, s'agissant d'un projet concernant et impliquant tous les élèves d'une classe.